

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 25.DST.805

OBJET : réglementation temporaire du stationnement - place Jean Jaurès – AUDIKA GROUPE « Campagne Nationale Pour Une Meilleure Audition » - le 13/11/2025 de 08h00 à 15h00.

Le Maire de la ville de Pertuis (Vaucluse),

VU la requête par laquelle la **SAS AUDIKA GROUPE « Campagne Nationale Pour Une Meilleure Audition » - 231 rue des Caboeufs – 92230 GENNEVILLIERS** – SIRET N°310 612 387 RCS NANTERRE, organise une campagne de sensibilisation auditive et demande le stationnement d'un camion/cabinet d'audioprothésistes et un barnum sur la place Jean Jaurès le jeudi 13 novembre 2025, et ce conformément au plan joint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n°25.DST.087 du 27 février 2025 modifiant la délibération n°24.DFCP.685 du 10/12/2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°24.DGS.161 du 14 février 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°23.DGS.270 du 20/04/2023 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté 24.DGS.233 du 13 mars 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.DGS.162 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que tout se déroule dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SAS AUDIKA GROUPE « Campagne Nationale Pour Une Meilleure Audition » est autorisée à stationner un camion/cabinet mobile et un barnum le JEUDI 13 NOVEMBRE 2025 de 08h00 à 15h00.

• place Jean Jaurès

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et possible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule par les soins de l'entreprise et devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 06 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 14 nov 2025

